

40/198. Plan d'action pour lutter contre la désertification

A

APPLICATION ET FINANCEMENT DU PLAN D'ACTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé le Plan d'action pour lutter contre la désertification¹⁴,

Rappelant également ses résolutions 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184 du 18 décembre 1979, 36/191 du 17 décembre 1981, 37/220 du 20 décembre 1982 et 38/163 du 19 décembre 1983, relatives à l'application et au financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Rappelant en outre la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique qu'elle a adoptée par sa résolution 39/29 du 3 décembre 1984,

Notant avec consternation et avec une vive inquiétude l'extension constante et l'intensification de la désertification dans les pays en développement, spécialement en Afrique, et les souffrances humaines inouïes, les pertes économiques et les perturbations sociales causées par ce phénomène,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa treizième session⁸², ainsi que la décision 13/30 A du Conseil d'administration, en date du 23 mai 1985⁸³, relative à l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général relatif au financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification⁸⁴,

1. *Prend acte* de la décision 13/30 A du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. *Partage* l'inquiétude du Conseil d'administration sur la lenteur avec laquelle le Plan d'action pour lutter contre la désertification est appliqué;

3. *Prie instamment* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organismes intergouvernementaux d'intensifier leurs efforts dans la lutte contre la désertification et d'accorder la plus haute priorité aux mesures recommandées par le Plan d'action et par le Conseil d'administration dans sa décision 13/30 A;

4. *Note* le rôle significatif que les organisations non gouvernementales continuent à jouer dans la lutte contre la désertification et demande avec insistance aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux autres organismes intergouvernementaux de rechercher toutes les occasions de les faire participer davantage à cet effort;

5. *Prie instamment* la communauté internationale d'aider davantage les pays concernés à mettre en œuvre leurs programmes nationaux et régionaux de lutte contre la désertification;

6. *Appuie* l'invitation que le Conseil d'administration a adressée au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour qu'il consulte les principales organisations internationales qui financent des activités de lutte contre la désertification afin de déterminer comment le Programme pourrait faciliter le financement

de ces activités et de recommander des mesures permettant de renforcer la coopération dans ce domaine;

7. *Prie instamment* les gouvernements des pays victimes de la désertification d'accorder une priorité soutenue aux stratégies et programmes à moyen et long terme pour lutter contre la désertification et d'assurer que ces stratégies et programmes s'intègrent harmonieusement à leurs plans nationaux de développement et aux programmes régionaux de coopération visant à freiner la dégradation continue de l'environnement;

8. *Prend acte* des mesures approuvées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans sa décision 13/30 A⁸⁵ en vue de donner plus d'efficacité aux travaux du Groupe de travail interinstitutions de lutte contre la désertification et demande à tous les membres du Groupe de travail d'intensifier leurs efforts communs afin d'assurer l'application effective du Plan d'action;

9. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action;

10. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif au financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

11. *Note* l'absence de réactions et de prises de position sur les mesures visant à réunir les ressources supplémentaires requises en vue de financer le Plan d'action, mesures recommandées dans les trois rapports établis par les experts financiers de haut niveau que le Directeur exécutif avait engagés conformément à la résolution 32/172 de l'Assemblée générale⁸⁵,

12. *Considère* que les études des experts méritent plus ample examen et prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'en tenir dûment compte, en vertu de ses responsabilités en ce qui concerne l'application du Plan d'action, ainsi que dans le cadre du mandat du Groupe consultatif sur la lutte contre la désertification;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

B

APPLICATION, DANS LA REGION SOUDANO-SAHELIENNE, DU PLAN D'ACTION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/190 du 17 décembre 1981, 37/216 du 20 décembre 1982, 38/164 du 19 décembre 1983 et 39/168 du 17 décembre 1984,

Prenant note de la décision 13/30 B du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 23 mai 1985⁸³, relative à l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Prenant également note de la résolution 1984/65 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1984,

⁸² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 25 (A/40/25)

⁸³ Ibid., annexe.

⁸⁴ A/40/644

⁸⁵ UNEP/GC.6/9/Add.1, A.35/396, A/36/141

sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification, et de sa résolution 1984/72 du 27 juillet 1984, sur l'environnement et le développement en Afrique,

Considérant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification⁸⁶,

Considérant également le rapport du Secrétaire général sur la situation alimentaire et agricole critique en Afrique, 1984-1985⁸⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. *Note avec inquiétude* :

a) Les dégâts causés par la sécheresse dans les pays de l'Afrique situés au sud du Sahara;

b) L'insuffisance des ressources financières, qui demeure un sérieux handicap dans la lutte contre la désertification;

c) Le fait que les ressources financières et humaines requises pour lutter contre la désertification sont hors de la portée des pays concernés;

3. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés malgré ces obstacles par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'aide qu'il apporte, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux gouvernements des pays de la région pour lutter contre la désertification, dans le cadre de l'entreprise commune de ce Programme et du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. *Appuie* la décision prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans sa décision 13/30 B⁸⁸, d'inscrire la République-Unie de Tanzanie sur la liste des pays qui bénéficient de l'assistance du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans les efforts qu'ils font pour appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

5. *Félicite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de la manière efficace et coordonnée avec laquelle ils ont continué à développer leur entreprise commune par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne;

6. *Recommande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de maintenir et d'accroître leur appui au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin de le rendre capable de répondre plus adéquatement aux besoins pressants des pays de la région soudano-sahélienne et des régions adjacentes;

7. *Exprime sa reconnaissance* aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales et à toutes les organisations qui ont contribué à l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

8. *Attire l'attention* de la communauté internationale sur la nécessité de redoubler d'efforts en vue d'appliquer le Plan d'action dans la région soudano-sahélienne et l'exhorte à y contribuer par des voies appropriées, notamment le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les

activités dans la région soudano-sahélienne, ainsi qu'à répondre favorablement aux demandes d'assistance des gouvernements des pays de la région;

9. *Recommande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les dispositions nécessaires, conformément à la résolution 39/217 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, pour présenter à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/199. **Coopération entre le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977 et 35/77 B du 5 décembre 1980,

Ayant examiné la résolution 8/14 adoptée le 8 mai 1985 par la Commission des établissements humains⁸⁸ et la décision 13/12 adoptée le 23 mai 1985 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁸⁹,

Décide de mettre un terme aux réunions annuelles entre, d'une part, le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le bureau de la Commission des établissements humains et, d'autre part, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le bureau du Conseil d'administration du Programme.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/200. **Coopération internationale dans le domaine de l'environnement**

L'Assemblée générale,

Consciente de la dimension internationale des problèmes écologiques, du rôle des facteurs écologiques dans le contexte économique et social général et de la nécessité de tenir pleinement compte des considérations écologiques dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁹⁰,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa treizième session⁹¹,

Ayant examiné également le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement⁹²,

Notant avec une profonde inquiétude que les conséquences néfastes de la sécheresse et de la désertification qui frappent durement de nombreux pays — en particulier des pays d'Afrique — sont aggravées par l'érosion continue des ressources naturelles qui sont à la base du développement de ces pays,

Réaffirmant l'importance des rapports qui existent entre les ressources, l'environnement, la population et le déve-

⁸⁶ UNEP/GC.13/7/Add.1.

⁸⁷ A/40/329-E/1985/80.

⁸⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 8 (A/40/8), annexe I, sect. A.

⁸⁹ UNEP/GC.13/10.